



**Conseil Municipal du
Lundi 07 février 2022
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 03 février 2022, s'est
réuni le 07 février 2022 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

Messieurs **Adrien PAGÉ** et **Bruno COURAULT**

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur **Yanick BEUDAERT**

CONSEILLER(E)S :

Mesdames **Roselyne LE FLOC'H**, **Nadia LASNIER**, **Christine BEGOIN**,
Graziella NOUET et **Céline FIBICH**

Messieurs **Amar BELHADJ**, **Bruno MALLET**, **David BONNEAU** et
Sébastien RINGENWALD

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Mesdames **Katia DUCROS** et **Séverine FREGEAI**

POUVOIRS :

Mme Katia DUCROS donne pouvoir à **M. Yanick BEUDAERT**
Mme Séverine FREGEAI donne pouvoir à **Mme Céline FIBICH**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Amar BELHADJ est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 JANVIER 2022

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-01 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE :

Vu l'article 6.4 des Statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE actuellement en vigueur : « 6.4. *INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES*

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*

- *Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*
- *Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.*

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service. »

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE engage l'élaboration d'un SDIRVE, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser le transfert de la compétence I.R.V..E au Syndicat ENERGIES VIENNE.**

VI/ INSTANCES

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-02 - REGLES D'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A DISTANCE PAR VISIOCONFERENCE OU AUDIOCONFERENCE :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Il convient de déterminer par délibération au cours de cette réunion : - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ; ainsi que - les modalités de scrutin.

L'organisation de réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence/audioconférence permet d'assurer la continuité du

fonctionnement de la collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence est l'application "Google Meet" disponible, via internet à l'adresse suivante : <https://meet.google.com/>. Cette application est accessible à tous les titulaires d'un compte Google.

Dans ce cadre, Madame le Maire doit rendre compte des diligences effectuées par ses soins pour convoquer la présente réunion.

Ainsi, après s'être assuré de l'exactitude des coordonnées téléphoniques et adresses mails de l'ensemble des conseillers, les convocations au conseil municipal ont été transmises aux élus par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Elles contenaient toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire, procédures de connexion) et sur les modalités d'organisation de la séance (règles de quorum, ordre du jour, scrutin électronique).

Ils ont confirmé, par mail leur présence ou leur absence à la séance.

Afin que chaque membre du Conseil municipal puisse disposer des équipements requis pour participer à cette première séance à distance, tous ont été dotés d'une tablette ou d'un ordinateur portable.

Le service informatique se tient à leur disposition pour toutes informations ou configuration / installation des logiciels qui apparaîtraient nécessaires à la connexion des élus à la séance du Conseil municipal.

Enfin, le jour de la séance, un SMS ou un message sur le groupe WHATSAPP des élus de la commune, de rappel a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des conseillers a été mis à même de participer effectivement à la réunion du conseil de ce jour.

Il appartient à l'assemblée délibérante de préciser au cours de cette première réunion, les conditions de la tenue du conseil à distance, et notamment :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
 - Les modalités de scrutin.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver le règlement pour l'organisation d'une séance de**

l'assemblée délibérante à distance annexé à la présente délibération, et de charger Mme le Maire d'exécuter la présente délibération.

VII/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-03 - MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

1°/ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

2°/ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

3°/ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive

Attention le temps partiel pour la reprise ou la création d'entreprise n'est plus de droit mais accordé uniquement sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'exercice du temps partiel ci-dessous, applicables le cas échéant au 1^{er} mars 2022, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 % à 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de quatre (4) mois avant le début de la période souhaitée, afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de la demande et aux aménagements rendus nécessaires à l'organisation du service.

La durée des autorisations sera d'un (1) an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

À l'issue de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

La réintégration peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée sans délai pour motif grave comme une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement de situation familiale (perte d'emploi du conjoint(e), décès du conjoint(e), divorce, etc.).

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, etc.) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) présentée dans un délai d'au moins deux mois avant la date souhaitée desdites modifications.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un (1) an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, D'adopter les modalités ainsi proposées ; de dire qu'elles prendront effet à compter du 1er mars 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) ; et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-04 - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN AGENT :

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint territorial du patrimoine permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) afin de pouvoir faire face à de nouveaux besoins en termes d'offres culturelles, que ce soit au niveau de la Médiathèque municipale que du Musée archéologique.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, la suppression, à compter du 1^{er} mars / 1^{er} avril / 1^{er} mai 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) d'Adjoint territorial du patrimoine, pour la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Adjoint territorial du patrimoine, et d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-05 - TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Madame le Maire rappelle au Conseil que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des Lignes Directrices de Gestion.

2° Soit par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer à partir de l'année 2022, au regard des circonstances locales, les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100

B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
---	--	--	-----

FILIÈRE TECHNIQUE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
C	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise principal	100
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100

FILIÈRE ANIMATION			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100

FILIÈRE CULTURELLE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100
B	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de retenir les taux de promotion tels que prévus ci-dessus ; et de charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VIII/ ASSOCIATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-06 - ÉCOMUSÉE – COTISATION 2022 :

Par courrier en date du 11 janvier 2022, l'Ecomusée du Montmorillonnais sollicite le versement de la cotisation communale 2022, fixée à 0.65€ par habitants. Le nombre d'habitants à Civaux étant fixé à 1 226 en 2022, la cotisation de la commune s'élève donc à 796.90 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, le versement d'une cotisation de 796.90 € à l'Ecomusée, au titre de l'année 2022, d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-07 - BANQUE ALIMENTAIRE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE 2021 :

Par courriel en date du 12 août 2021, le C.C.A.S. de Lussac-les-Châteaux sollicite une participation de la commune au titre de l'année 2021, à hauteur de 1.00€/habitant.

Outre les frais de fonctionnement, cette subvention va permettre de couvrir les besoins en divers matériels.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de verser au C.C.A.S. de Lussac-les-Châteaux une subvention au titre de l'année 2021, fixée à 1.00€ par habitants. Le nombre d'habitants à Civaux étant fixé à 1 221 en 2021, la cotisation de la commune s'élève donc à 1 221.00 € ; d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-08 - BUDGET PRINCIPAL 2021 – D.M. N°4 – ANNULE ET REMPLACE :

La décision modificative prise lors du dernier Conseil municipal n'a pas permis d'apporter les modifications nécessaires aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget principal, tout en respectant les équilibres du budget.

Après avis du comptable public et du contrôle de légalité de la Préfecture de la Vienne, notamment du Bureau des Finances locales, nous avons exceptionnellement été autorisé à amender notre budget 2021, après la date de clôture initialement prévue au 21 janvier 2022.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'annuler la délibération n°2022-01-19 pour la remplacer par la Décision Modificative n°4 de l'exercice 2021 du budget principal suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
739118 (014) : Autre reversement de fis	2 800.00	73111 (73) : Impôts Directs locaux.	2 800.00
	2 800.00		2 800.00
Total Dépenses	2 800.00	Total Recettes	2 800.00

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'annuler la délibération n°2022-01-19 prise en date du 10 janvier 2022 ; d'adopter la Décision Modificative n°4 de l'exercice 2021 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-09 - MODIFICATION DE LA REGIE COMPTABLE DU MUSEE – PARTICIPATION AU SALON PROXI LOISIRS :

En vue de la participation du Musée au salon PROXI LOISIRS, le salon du tourisme en Poitou, qui se tiendra à Poitiers les 1, 2 et 3 avril 2022 au Parc des Expositions de Poitiers, il est nécessaire de **modifier** la régie municipale du Musée afin de pouvoir y intégrer l'encaissements de recettes dues à l'organisation d'évènements ou manifestations à caractère culturel et festif autres que ceux organisés par la commune de Civaux.

En effet, ce salon, qui rassemble les professionnels du tourisme pendant 3 jours, est organisé à l'initiative du Conseil Départemental de la Vienne

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de modifier l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recette du Musée archéologique de Civaux comme suit :**

« Article 5 – La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- **Recettes des encaissements issues des entrées, visites guidées et activités diverses (scolaires, centre de loisirs, I.M.E., Maison de retraite, EHPAD, ...) proposées par le Musée archéologique ;**
- **Recettes des encaissements des produits en vente à la boutique ;**
- **Recettes des encaissements des locations de trottinettes électriques ;**
- **Recettes des encaissements issues des billetteries et des produits boutique des diverses manifestations et événements organisés par la commune ou tous autres organisateurs, auxquels le musée participe ;**
- **Recettes des encaissements issues des boissons et autres produits alimentaires vendus lors des diverses manifestations et événements organisés par la municipalité ou tous autres organisateurs, auxquels le musée participe. »**

La séance est levée à 22h40

**Monsieur Amar BELHADJ
Secrétaire de Séance**